

TI 013 - MODIFICATION DU NOM, DES PRENOMS ET DU TITRE DE NOBLESSE

Introduction

- Lorsque le nom ou les prénoms sont modifiés, il est important de mentionner les raisons de cette ou ces modification(s).

Une modification résulte d'une rectification ou d'un changement de nom.

Le changement de nom intervient suite à un arrêté royal, à un arrêt, à un jugement ou à la production d'un document officiel.

- Le changement de prénom relève des compétences de l'officier de l'état civil. Dans les trois mois qui suivent la demande, l'officier de l'état civil, qui autorise le changement de prénom, établit l'acte de changement de prénom et associe celui-ci aux actes de l'état civil qui concernent l'intéressé et aux actes de naissance de ses descendants au premier degré.

Le changement de prénom prend ses effets à partir de la date de l'acte de changement de prénom.

- Le changement de nom intervient sur la base d'un arrêté royal ou d'un jugement donnant lieu à un acte de changement de nom.

➤ Le changement de nom intervient en vertu d'un arrêté royal.

Dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'autorisation de changement de nom est devenue définitive, le fonctionnaire compétent du SPF Justice transmet les informations relatives à l'autorisation de changement de nom à la BAEC ; sur la base de celle-ci, la BAEC établit une mention et l'associe à tous les actes de l'état civil des bénéficiaires visés à l'article 370/4, §1^{er}, alinéa 2 du Code civil.

Le changement de nom prend effet à partir de la date à laquelle la mention a été établie ou, le cas échéant, de celle à laquelle l'acte de changement de nom a été établi.

L'autorisation de changement de nom est définitive à compter de sa mention au Moniteur belge.

➤ Le changement de nom intervient en vertu d'un jugement ou d'un arrêt qui a acquis force de chose jugée :

Le greffier envoie immédiatement à l'officier de l'état civil, par le biais de la BAEC, toutes les informations nécessaires à l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code civil, des actes de naissance modifiés des bénéficiaires visés à l'article 370/4, §1^{er}, alinéa 2 du Code civil.

L'officier de l'état civil établit immédiatement ces actes et les associe aux actes de l'état civil qui concernent les bénéficiaires.

Le changement de nom prend effet à partir de la date de l'établissement de l'acte modifié ou le cas échéant, de l'acte de changement de nom.

- Des modifications analogues peuvent également se produire en ce qui concerne le titre de noblesse.
- Ces modifications sont enregistrées au T.I. 013.

Changement de nom et mise à jour du TI110 (Filiation)

En cas de correction ou de changement du nom de l'un des parents, il n'y a pas d'auto-génération du TI110 (Filiation) au dossier des enfants. En application des Instructions concernant la tenue des registres de la population, cette adaptation du nom doit également être mentionnée dans le type d'information de la filiation. La filiation doit en effet reprendre l'identification du ou des parents, c'est-à-dire la ou les personnes à l'égard desquelles la filiation a été établie en tenant compte des éventuels changements. La correction prend cours à partir de la date de naissance.

Ces modifications sont enregistrées au TI 013.

Composition

Le TI 013 comprend les éléments suivants :

- la date du changement ou de la correction ;
- un code indiquant le type de changement ou de correction ;
- une zone commentaire.

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
		0	1	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

COMMENTAIRE									
X									X

maximum 60 caractères alphanumériques

Codes autorisés

- Codes opérations (C.O.) : 10, 11, 13, 17 et 20 ;
- Code service (C.S.) : 0 ;
- Date : celle de la modification ou de la correction, en 8 chiffres. Cette date est réelle ou fictive mais ne peut être composée de 8 zéros (00000000) ;
- Code de changement : ce code en 2 chiffres se base sur le tableau ci-dessous :
 - 01 : arrêté royal ;
 - 02 : arrêt ou jugement ;
 - 03 : arrêté ministériel (si le changement de nom a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la BAEC) ;
 - 04 : article 12 de la loi du 8 mai 2014 ;
 - 08 : production d'un document officiel (par exemple : reconnaissance, adoption, erreur matérielle cf art 99-100 C.C., ...) ; ou titre d'identité nationale d'un étranger (passeport ou carte d'identité)
 - 15 : titre de noblesse.
 - 20 : article 11 de la loi 25 juin 2017
 - 25 : changement de prénom devant l'officier de l'état civil
- Commentaire : pour le commentaire, un maximum de 60 caractères alphanumériques est prévu.

Exemple :

Changement du nom de Janssens Hubert en Janson Hubert par arrêté royal du 16 janvier 2000 publié au Moniteur belge du 23 avril 2000 et transcrit dans les registres de l'état civil le 6 juin 2000 :

10/013/0/06062000/01/A.R. du 16012000 - M.B du 23042000 - Janssens Hubert.

Remarques

- L'introduction du TI 013 nécessite la mise à jour préalable du TI 010 portant la même date ;
- La correction de nom en historique n'est pas autorisée avec le C.O. 11 et le C.S. 2.